

Nouméa, le 22 DEC. 2020

RECEPISSE

de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu en date du 27 novembre 2020, la déclaration de la société DEVELOPPEMENT SERVICES QUALITE (DSQ), concernant l'exploitation de la station-service Shell Païta sise, 162b route territoriale 1 – Païta Village, commune de Païta.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	$Q = 1,3 \text{ t}$	$1 \text{ t} < Q < 10 \text{ t}$	D	La délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/2008
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$Q_{eq} = 8 \text{ m}^3$	$5 \text{ m}^3 < Q_{eq} \leq 100 \text{ m}^3$	D	la délibération n°237-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 9,6 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	la délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 19,2 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	la délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011

Rég = Régime ; Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; Deq = Débit équivalent ; Qeq = Quantité équivalente ; S = Surface.
Q = Quantité.

La société DSQ, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



Antonin MILZA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Antonin Milza", written over the printed name.